

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par Melle CHESNEAU et Mme SPAES

Tél. : 01 40 07 22 59 / 01 49 27 31 55

Fax : 01 40 07 68 30

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets
de métropole et des DOM ;
Monsieur le Préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

OBJET : Dotation globale d'équipement (DGE) des communes ;

REF : Ma circulaire n° NOR/INT/B/99/00221/C du 3 novembre 1999.

P.J. : Une fiche de notification.

Notification à chaque département du montant de DGE attribué pour 2000.

Par circulaire en date du 3 novembre 1999, je vous communiquais la liste des communes de votre département éligibles à la dotation globale d'équipement pour l'exercice 2000 et vous indiquais que le montant global de la DGE serait revalorisé de 3,6% correspondant au taux de croissance estimé de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

En application de l'article 24 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 (JO du 29) *modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales*, le montant des crédits ouverts a fait l'objet d'un prélèvement de 100 MF destiné à financer, en partie, la majoration exceptionnelle de la DGE des départements prévue sur 3 ans (de 2000 à 2002) pour les services départementaux d'incendie et de secours. Ce prélèvement interviendra également, pour le même montant, en 2001 et 2002.

Conformément aux articles L. 2334-33 et L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le montant des

autorisations de programme de la DGE des communes attribuées à votre département pour l'exercice 2000.

La délégation des autorisations de programme est actuellement en cours. Vous pouvez donc, sans délai, notifier aux communes et aux groupements les crédits qui leur sont réservés. Des crédits de paiement, à hauteur de 30% du montant de l'enveloppe départementale 2000, vous seront prochainement délégués.

Si les crédits de paiements délégués en 2000 au titre de la DGE des communes s'avéraient insuffisants pour couvrir les dépenses des collectivités de votre département, des demandes de crédits complémentaires peuvent être effectuées auprès de mes services jusqu'au **31 octobre 2000**. Je vous demande de bien vouloir respecter ce délai en raison des dates limites de fin de gestion.

*
* *

S'agissant des groupements nouvellement éligibles à la DGE des communes en application de l'article 104 de la loi du 12 juillet 1999 *relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale*, je vous précise que les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont éligibles à la DGE, sous réserve que toutes les communes membres soient elles-mêmes éligibles à la DGE, y compris au sein des EPCI.

Par ailleurs, le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 *relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* a abrogé le décret n°72-196 du 10 mars 1972 *portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat*. Cependant, ainsi que le précise l'article 1er, ce décret n'est pas applicable aux « dotations aux collectivités territoriales prévues par le Code Général des Collectivités territoriales » dont fait partie la DGE des communes. Les dispositions du décret du 10 mars 1972 intéressant la DGE des communes ont donc été maintenues par l'article 20 de ce même décret.

Ces nouvelles dispositions répondant à une évolution nécessaire des modalités d'attribution des subventions, notamment en ce qui concerne la date de commencement de l'opération à subventionner, une modification du décret n°85-1510 du 31 décembre 1985 modifié *relatif à la DGE des communes* est actuellement à l'étude afin de prendre en compte tout ou partie des dispositions du décret précité.

Vous pouvez, à cet effet, me faire part de vos observations éventuelles sur les effets que l'application de ces nouvelles dispositions amènerait à la gestion de la DGE ainsi que des adaptations que vous estimeriez souhaitables. Je vous informe également que la liste, annexée au décret du 31 décembre 1985 modifié, des subventions d'investissement de l'Etat non cumulables avec la DGE sera également actualisée.

*
* *

Enfin, je vous rappelle qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en état de l'être afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires. Les reliquats d'autorisations de programme désaffectés ne peuvent en effet être redéployés et ces crédits font l'objet d'un arrêté d'annulation du ministère du budget.